22 mars 1983

Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE)

Etat au 1er janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission législative,

décrète:

TITRE PREMIER
Le Conseil d'Etat

CHAPITRE PREMIER
Rôle et composition

Rôle

Article premier[1)] [1]Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir gouvernemental et exécutif dans le canton.

[2]Il est autorité de décision ou de recours en matière de juridiction administrative dans les cas prévus par la loi.

Composition

Art. 2[2)] Le Conseil d'Etat est formé de cinq membres élus par le peuple, pour quatre ans, selon le système du scrutin majoritaire à deux tours.

CHAPITRE 2
Compétences et tâches

Gouvernement a) en général

Art. 3[3)] [1]Le Conseil d'Etat conduit la politique du canton, sous la réserve des compétences du Grand Conseil et du peuple.

[2]Il planifie et coordonne les activités de l'Etat, en veillant à assurer la collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les communes neuchâteloises.

[3]Il suit constamment l'évolution du canton et prend toutes les initiatives propres à assurer son développement.

[4]Il représente l'Etat à l'intérieur de son territoire.

b) programme de législature

Art. 4[4)] [1]Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme politique, dans lequel il annonce ce qu'il se propose de faire au cours de cette législature.

RLN **IX** 271

1) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
2) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
3) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
4) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002

[2]Il accompagne ce programme d'un plan financier conformément à la loi sur les finances, du 21 octobre 1980[5)].

c) institution de commissions; désignation d'experts et de représentants

Art. 5[6)] [1]Pour l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, le Conseil d'Etat peut instituer des commissions et faire appel à des experts.

[2]Il peut également désigner des commissions pour collaborer à la surveillance des établissements appartenant à l'Etat ou dépendant de lui.

[3]Il désigne les représentants de l'Etat dans les associations, fondations, sociétés et autres institutions auxquelles l'Etat participe. Il peut leur donner des instructions.

[4]Le Conseil d'Etat arrête le montant des honoraires ou des indemnités des experts et des membres des commissions.

d) information

Art. 6[7)] [1]Le Conseil d'Etat a la responsabilité d'informer le public et le Grand Conseil de ses projets, de ses décisions et des travaux importants de l'administration cantonale.

[2]Il veille à l'exercice du droit à l'information que la Constitution ou la loi reconnaissent:

a) au public;
b) au Grand Conseil et à ses commissions;
c) aux membres du Grand Conseil personnellement.

[3]Il avise le bureau du Grand Conseil des consultations fédérales dont il est saisi.

Direction de l'administration cantonale

Art. 7[8)] [1]Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

[2]Il exerce sur elle une surveillance constante, lui donne les instructions nécessaires, coordonne son activité et veille à une bonne circulation interne de l'information.

[3]Sauf disposition légale contraire, il nomme les titulaires de fonctions publiques et met fin aux rapports de service, conformément à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

[4]Le Conseil d'Etat veille à ce que l'activité administrative soit conforme au droit, économe, rationnelle, efficace et au service de la population.

Législation

Art. 8[9)] [1]Le Conseil d'Etat prépare, en règle générale, les projets de lois et de décrets.

[2]Il veille à ce que tout projet soit apprécié quant à ses conséquences financières et juridiques.

[3]Dans le cadre de la Constitution et des lois, il édicte des ordonnances d'exécution sous forme de règlements ou d'arrêtés.

Traités

5) RSN 601
6) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
7) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
8) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
9) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002

Art. 9[10] [1]Le Conseil d'Etat négocie, conclut et ratifie les traités internationaux et les traités intercantonaux. Il les soumet à l'approbation du Grand Conseil, à moins qu'une loi ou un traité approuvé par le Grand Conseil n'en dispose autrement.

[2]Il informe en temps utile le Grand Conseil de ses intentions en matière de politique extérieure, et notamment des traités qu'il se propose de conclure.

[3]Il informe et consulte la commission des affaires extérieures, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

Finances

Art. 10[11] [1]Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil:

a) un projet de budget;

b) un projet de compte administratif et de bilan, accompagné d'un rapport sur sa gestion financière et administrative.

[2]Il décide des dépenses, ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public, dans les limites fixées par la loi sur les finances.

[3]Il demande au Grand Conseil des crédits d'engagement pour les dépenses qu'il n'est pas compétent pour engager lui-même.

Exécution

Art. 11[12] [1]Le Conseil d'Etat veille à la bonne application du droit cantonal, ainsi qu'à celle du droit fédéral dans la mesure où elle incombe au canton.

[2]Il désigne les autorités compétentes.

Surveillance sur les communes

Art. 12[13] Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Autres compétences

Art. 13[14] Le Conseil d'Etat:

a) prépare, en règle générale, les délibérations du Grand Conseil;

b) représente le canton dans ses relations avec l'extérieur;

c) répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un;

d) conclut les concordats avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil;

e) statue sur les demandes de naturalisation, conformément à la législation fédérale et cantonale;

f) veille à la sécurité et à l'ordre publics et, lorsque ceux-ci sont sérieusement et directement menacés ou troublés, prend, même en l'absence de loi, les mesures qu'il faut pour les rétablir;

g) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

10) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002 et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013
11) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
12) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
13) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
14) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002 et L du 27 mars 2017 (RSN 131.0; FO 2017 N° 14) avec effet au 1er janvier 2018

Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires

Art. 14[15)] [1]En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

[2]Ces mesures font l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Force armée

Art. 15[16)] Lorsque le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour maintenir la sécurité et l'ordre publics, il doit convoquer le Grand Conseil dans les huit jours et lui soumettre un rapport sur les mesures prises et la manière dont elles ont été exécutées.

CHAPITRE 3
Règles d'organisation

Entrée en fonction et rang

Art. 16[17)] [1]Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir été assermentés.

[2]Ils prennent rang d'après la date de leur élection.

[3]S'ils ont été élus le même jour, la préséance appartient au plus âgé.

Démission

Art. 17[18)] Les membres démissionnaires du Conseil d'Etat doivent rester en fonction, sauf autorisation spéciale du Conseil d'Etat, jusqu'au jour de l'entrée en fonction de leur successeur.

Secret de fonction

Art. 18[19)] [1]Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

[2]Le Conseil d'Etat peut lever le secret de fonction d'office ou à la demande d'un tiers.

Délégation de compétence

Art. 19[20)] Le Conseil d'Etat peut déléguer une partie de ses attributions à ses membres, à des services de l'administration ou à d'autres personnes.

Délégations du Conseil d'Etat

Art. 20[21)] [1]Le Conseil d'Etat peut constituer pour certaines affaires des délégations comprenant au plus trois de ses membres.

[2]Il détermine leur mandat et règle la procédure.

Quorum

Art. 21[22)] Le Conseil d'Etat ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Signatures

Art. 22[23)] Tous les actes émanant du Conseil d'Etat sont signés par la présidente ou le président et la chancelière ou le chancelier d'Etat.

15) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
16) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
17) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
18) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
19) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
20) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
21) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
22) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
23) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002

Récusation

Art. 23[24)] La récusation des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025[25)].

Présidence

Art. 24[26)] Le Conseil d'Etat élit chaque année sa présidente ou son président, ainsi que sa vice-présidente ou son vice-président.

Huis clos

Art. 25[27)] Les séances du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

Opinions

Art. 26[28)] Les opinions individuelles sur les affaires soumises au Conseil d'Etat ne doivent pas être divulguées.

Procès-verbaux

Art. 26bis[29)] Les séances du Conseil d'Etat font l'objet de procès-verbaux incluant une brève motivation des décisions prises.

Autonomie d'organisation

Art. 27[30)] Pour le surplus, le Conseil d'Etat s'organise de manière autonome.

Art. 28 à 30[31)]

CHAPITRE 4[32)]

Prestations financières en faveur des membres du Conseil d'Etat

Traitement

Art. 30a[33)] [1]Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'Etat s'élève à 251'390 francs (valeur 2013).

[2]Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995[34)], s'appliquent par analogie.

Prévoyance professionnelle et assurances

Art. 30b[35)] [1]Les membres du Conseil d'Etat sont affiliés auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel. Les articles 62 et 63 LSt s'appliquent par analogie.

[2]Lors de leur entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Indemnité de départ

Art. 30c[36)] [1]Les membres du Conseil d'Etat qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

24) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
25) RSN 152.130
26) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
27) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
28) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
29) Introduit par L du 22 février 2011 (RSN 442.20; FO 2011 N° 10) avec effet au 1er janvier 2012
30) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
31) Abrogés par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
32) Introduit par L du 1er octobre 2024 (FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025
33) Introduit par L du 1er octobre 2024 (FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025
34) RSN 152.510
35) Introduit par L du 1er octobre 2024 (FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025
36) Introduit par L du 1er octobre 2024 (FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025

(LAVS), du 20 décembre 1946[37)], ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.

[2]Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois et demi d'indemnité, pour un maximum de neuf mois.

[3]Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.

[4]La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'Etat jusqu'à concurrence du montant brut versé.

[5]L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

[6]Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.

TITRE II
Unités administratives

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Principes régissant l'organisation et l'activité administratives

Art. 31 [1]Les départements, la chancellerie d'Etat et les unités administratives qui leur sont subordonnées doivent être organisés et dirigés conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité, de l'économie et du service public.

[2]Ils sont tenus de collaborer entre eux.

Conflit de compétence

Art. 32 [1]Le Conseil d'Etat statue sur les conflits de compétence entre les départements ou entre les départements et la chancellerie d'Etat.

[2]Il peut faire modifier une décision prise par un chef de département lorsque celui-ci a outrepassé ses compétences.

[3]Le chef du département tranche les conflits de compétence qui surgissent à l'intérieur de son département; le chancelier d'Etat ceux de la chancellerie.

Règle hiérarchique

Art. 33 Un chef de département ne peut confier directement l'exécution d'une tâche à un service ou office dépendant d'un autre département; il doit passer par le chef du département dont celui-ci relève.

Signature

Art. 34 [1]Les actes émanant des départements sont signés par les chefs de départements ou leur suppléant, ceux de la chancellerie par le chancelier ou son suppléant.

[2]Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'exercice du droit de signature ou de sa délégation à l'intérieur de l'administration.

Autorité de recours

37) RS 831.10

Art. 35[38)] [1]Les décisions des services et offices de l'administration cantonale peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique jusqu'au département.

[2]Les décisions des départements peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

[3]Le Conseil d'Etat n'est autorité de recours que dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE 2
La chancellerie d'Etat

Nomination du chancelier d'Etat

Art. 36 Le chancelier d'Etat est nommé par le Conseil d'Etat.

Attributions du chancelier d'Etat

Art. 37[39)] [1]Le chancelier d'Etat dirige la chancellerie d'Etat et assume la fonction de secrétaire du Conseil d'Etat.

[2]Il a la garde des sceaux du Conseil d'Etat.

[3]Il seconde le Conseil d'Etat et son président dans l'exercice de leurs fonctions.

[4]Il exerce notamment les tâches suivantes:

a) il assiste le Conseil d'Etat dans la planification et la coordination de l'activité gouvernementale;

b) il prépare le rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion;

c) il rédige le protocole des séances du Conseil d'Etat et tient un recueil contenant les textes des décisions prises par le Conseil d'Etat;

d) il informe les départements intéressés des décisions prises par le Conseil d'Etat;

e) il organise l'information du public;

f) il est chef du protocole.

[5]*Abrogé*.

Suppléance du chancelier d'Etat

Art. 38 En cas d'empêchement du chancelier d'Etat, le Conseil d'Etat prend les mesures utiles à sa suppléance.

Organisation et attributions de la chancellerie

Art. 39 Le Conseil d'Etat règle l'organisation et les attributions de la chancellerie.

CHAPITRE 3
Les départements

Organisation

Art. 40[40)] [1]L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

[1bis]Le Conseil d'Etat arrête leur dénomination.

[2]Les départements et la chancellerie se subdivisent en services ou offices.

38) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011 et L du 18 mars 2025 (RSN 152.130; FO 2025 N° 13) avec effet au 1er janvier 2026

39) Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

40) Teneur selon L du 6 octobre 1993 (FO 1993 No 80) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 No 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27) avec effet au 1er août 2013

[3]Les services et offices peuvent se subdiviser en d'autres unités administratives.

Changement de dénomination

Art. 40a[41)] En cas de changement de dénomination des départements ou des unités administratives, le service juridique est chargé d'adapter, sans procédure formelle, les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Répartition des départements

Art. 41[42)] [1]Le Conseil d'Etat attribue à chacun de ses membres la direction d'un département.

[2]Il désigne parmi ses membres un suppléant à chaque chef de département.

[3]La répartition des départements a lieu au début de chaque législature et, en outre, chaque fois que les circonstances le justifient.

[4]Chaque membre du Conseil d'Etat est tenu d'accepter le département qui lui a été attribué.

Composition des départements

Art. 42 Le Conseil d'Etat arrête les attributions et l'organisation des départements.

Désignation de commissions et d'experts

Art. 43 [1]Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, les chefs de départements peuvent instituer des commissions ou faire appel à des experts pour l'étude de problèmes importants ou difficiles ou pour l'élaboration de projets.

[2]Le montant des honoraires ou des indemnités des experts ou des membres des commissions est fixé selon les règles établies par le Conseil d'Etat.

Affaire relevant de plusieurs départements

Art. 44 Lorsqu'une affaire relève de plusieurs départements, le chef du département qui la traite consulte le chef des autres départements concernés.

Tâches du chef du département

Art. 45 Le chef du département a en particulier les tâches suivantes:

a) il détermine périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;

b) il planifie les activités du département;

c) il prépare le budget du département;

d) il informe le Conseil d'Etat de l'accomplissement des principales tâches du département;

e) il contrôle et coordonne les activités des services et offices qui lui sont subordonnés et veille à ce qu'ils collaborent entre eux;

f) il revoit périodiquement l'organisation de son département en vue de l'adapter aux besoins et aux méthodes nouveaux;

g) il règle le droit à la signature à l'intérieur du département;

h) il prépare, pour le Conseil d'Etat, les projets de lois ou de décrets et les rapports y relatifs dans les matières qui relèvent du département;

i) il présente au Conseil d'Etat, au début de chaque année, un rapport sur l'activité administrative du département pendant l'année écoulée.

41) Introduit par L du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er septembre 2021
42) Teneur selon L du 2 février 1993 (FO 1993 No 12)

TITRE III
Responsabilité

Principe

Art. 46[43)] Les membres du Conseil d'Etat sont, selon les cas, collectivement ou individuellement responsables de leur administration à l'égard de l'Etat, à l'exclusion des tiers, au sens de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989[44)].

Responsabilité collective

Art. 47 La responsabilité collective du Conseil d'Etat s'applique aux actes émanant du Conseil d'Etat et revêtus de la signature du président et du chancelier.

Responsabilité individuelle

Art. 48 La responsabilité individuelle des membres du Conseil d'Etat s'applique aux actes des départements dont ils sont chargés, lorsque ces actes sont accomplis par les chefs de départements eux-mêmes ou sur des ordres donnés par eux.

Action en responsabilité

Art. 49 Aucune action en responsabilité ne peut être introduite contre le Conseil d'Etat ou l'un de ses membre, en application des articles 46 à 48, sans une décision du Grand Conseil statuant à la majorité des membres présents.

Poursuite pénale

Art. 50 [1]Des poursuites pénales ne peuvent être exercées contre le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres, en application des articles 46 à 48, qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.

[2]Lorsqu'une demande de poursuite est prise en considération par le Grand Conseil, elle est renvoyée à une commission.

[3]Après avoir entendu le ou les membres du Conseil d'Etat pris à partie et après avoir recueilli tous les renseignements qu'elle juge nécessaires, la commission présente un rapport au Grand Conseil qui statue à la majorité des membres présents.

[4]L'autorisation du Grand Conseil est transmise pour exécution à l'autorité chargée de mener l'enquête pénale.

TITRE IV
Immunité

Art. 51 [1]Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut être recherché pour une opinion émise au cours des débats du Grand Conseil ou l'une de ses commissions ou sous-commissions.

[2]Il n'en est responsable que vis-à-vis de ces autorités.

TITRE V
Dispositions finales

Art. 52 Sont abrogés:

43) Teneur selon L du 26 juin 1989 (RLN **XV** 232) avec effet au 1er janvier 1991
44) RSN 150.10

a) les articles premier à 4 et 6 à 84 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924[45)];

b) toutes autres dispositions contraires.

Art. 53[46)]

Art. 54 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 25 mai 1983.

Disposition transitoire à la modification du 2 février 1993[47)]

[1]La mention du département compétent dans le texte des lois et des décrets de portée générale est supprimée.

[2]Le Conseil d'Etat est chargé de désigner dans chaque cas le département compétent.

Dispositions transitoires à la modification du 1er octobre 2024[48)]

[1]Les articles 30a à 30c de la présente loi ne sont pas applicables aux membres du Conseil d'Etat en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification.

[2]Le traitement annuel de base des membres du Conseil d'Etat en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification est de 236'711 francs (valeur 2013).

45) RSN 152.100
46) Abrogé par L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013
47) FO 1993 Nº 12
48) FO 2024 N° 43

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale

TITRE I *Article*

Le Conseil d'Etat

CHAPITRE 1

Rôle et composition

Rôle 1
Composition 2

CHAPITRE 2

Compétences et tâches

Gouvernement
a) en général 3
b) programme de législature 4
c) institution de commissions; désignation d'experts et de représentants 5
d) information 6
Direction de l'administration cantonale 7
Législation 8
Traités 9
Finances 10
Exécution 11
Surveillance sur les communes 12
Autres compétences 13
Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires 14
Force armée 15

CHAPITRE 3

Règles d'organisation

Entrée en fonction et rang 16
Démission 17
Secret de fonction 18
Délégation de compétence 19
Délégations du Conseil d'Etat 20
Quorum 21
Signatures 22
Récusation 23
Présidence 24
Huis clos 25
Opinions 26
Procès-verbaux 26bis
Autonomie d'organisation 27
Abrogé 28
Abrogé 29
Abrogé 30

CHAPITRE 4

Prestations financières en faveur en faveur des membres du Conseil d'Etat

Traitement 30a

Prévoyance professionnelle et assurances 30b
Indemnité de départ 30c

TITRE II

Unités administratives

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Principes régissant l'organisation et l'activité administratives 31
Conflit de compétence 32
Règle hiérarchique 33
Signature 34
Autorité de recours 35

CHAPITRE 2

La chancellerie d'Etat

Nomination du chancelier d'Etat 36
Attributions du chancelier d'Etat 37
Suppléance du chancelier d'Etat 38
Organisation et attributions de la chancellerie 39

CHAPITRE 3

Les départements

Organisation 40
Changement de dénomination 40a
Répartition des départements 41
Composition des départements 42
Désignation de commissions et d'experts 43
Affaire relevant de plusieurs départements 44
Tâches du chef du département 45

TITRE III

Responsabilité

Principe 46
Responsabilité collective 47
Responsabilité individuelle 48
Action en responsabilité 49
Poursuite pénale 50

TITRE IV

Immunité

Immunité 51

TITRE V

Dispositions finales

Dispositions abrogées 52
Abrogé 53
Promulgation et exécution 54